

Mariage de Pendaries et de vincens

L()an mil sept cent soixante neuf et le vingt septieme
mars a montauban avant midy par devant nous no(tai)re royal
et presents les temoins soussignés constitués en leurs personnes
pierre Pendaries brassier habitant de la parr(oiss)e de s(ain)t michel de
villemur filz a vidal pendaries aussi **brassier** et de **Izabeau sicard**
mariés d()une part et **marie vincens** aussi habitante de lad(ite)
parr(oiss)e s(ain)t michel de villemur fille a **vidal vincens** + et de
jeanne menestral maries d()autre part, lesquelles parties
procedant de leur bon gré ont promis se prendre en mariage
après que led(it) Pendaries aura accompli sa vingt trentieme année
et qu()il aura fait a ses pere et mere les trois actes de respect
d'usage ,et lequel mariage ils promettent de solemniser et

.....
537

accomplir suivant les formes prescrites par les saints
canons, ordonnances royaux et reglements de l'eglise prealablement
les annonces publiées tous legitimes empechements cessant sous
peine par led(it) Pendaries au cas il refusat ^° de payer a lad(i)te
vincens la somme de quatre vingt quinze livres pour luy
tenir lieu de ses dom(m)ages et interets et par lad(ite) vincens
de payer aud(it) Pendaries au cas elle refusat de passer aud(it)
mariage la somme de quarante livres pour lui tenir
lieu de ses dom(m)ages et interetz declarant led(it) Pendaries
que ses droits paternelz et maternelz pourront se porter
a lad(ite) somme de quatre vingtz quinze livres et lad(ite) vincens
à aussi declaré que ceux qu()elle pourra avoir de ses pere
et mere se porterent a lad(ite) somme de quarante livres, et
au surplus les parties ont convenu qu()ils font le present
mariage sans entendre se donner aucun augment ni gain de
survie, renonceant à cest effet aux uz et coutumes dud(it)
montauban, de quoy à esté fait acte pour l'observation
duquel les parties chacune comme les concerne ont fait les
obligations de leurs biens presentz et avenir soumis à justice
fait lû et recitté ez presences de pierre roux
soldat du guet et david langlade praticien habitans
dud(it) montauban soussignés avec nous no(tai)re les parties
requisés de signet ont dit ne scavoit ^° de passer a()la
benediction nuptialle]il sera tenu[

Langlade, ap(prouvan)t la rature des mots il sera tenu

Roux

Morin, n(otai)re

Con(tro)lle a Montauban le 4° avril 1769
R. receu une livre six s(ols)